

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-09-102
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Place Claire Girard
Lundi 30 septembre 2024

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

CONSIDÉRANT la demande en date du 23 septembre 2024 présentée par la société **T-TECH** (7, rue de la Fontaine, 28320 GALLARDON) sollicitant, pour le compte de la Société Générale, la neutralisation d'emplacements de stationnement place Claire Girard afin de permettre le stationnement d'un camion, dans le cadre d'une intervention sur le distributeur de billets (DAB),

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre une intervention sur le DAB de la Société Générale situé place Claire Girard, la société **T-TECH** est autorisée à neutraliser tous les emplacements de stationnement situés à hauteur du n°3 place Claire Girard, pour le stationnement d'un camion de plus de 3,5 tonnes, **le lundi 30 septembre 2024.**

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'intervention :

- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- la société T-TECH ne devra à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules dans ce secteur ;
- la société T-TECH devra mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour permettre la sécurité des piétons ;

Le demandeur est tenu de mettre en place tous les dispositifs adaptés à cette situation et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de cette voie.

Les abords du site devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur, afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de cette voie. La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993) relatif à la signalisation et sera à la charge du demandeur, sous contrôle de la Police municipale et des Services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de l'autorisation et la remise immédiate des lieux en leur état initial (chaussée, trottoir, abords, etc...). **La société T-TECH restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.**

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 7 : la société T-TECH sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 25 septembre 2024

Sophie MATHARAN

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Courdimanche. The text around the perimeter of the stamp includes 'MAIRIE DE COURDIMANCHE' and '78100 COURDIMANCHE'. A black ink signature is written over the stamp.

Maire de Courdimanche

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 25 septembre 2024*

Sophie MATHARAN

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Courdimanche, identical to the one on the left. A black ink signature is written over the stamp.

Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).